

Evolution des compétences « Eau »

Forum de l'Eau en Haute-Saône
Vesoul, 23 janvier 2017

▪ Déroulé de l'intervention

I. Lois MAPTAM / NOTRe : Évolutions réglementaires

- 1) Rappels – Eau potable et assainissement
- 2) GEMAPI – une nouvelle compétence ?

II. Gestion de l'eau en Haute-Saône

- 1) Milieux aquatiques et prévention des inondations
- 2) Eau potable et Assainissement

I – Lois MAPTAM / NOTRe : Évolutions réglementaires

I - Lois MAPTAM / NOTRe : Évolutions réglementaires

- **Une réforme territoriale par étapes :**

→ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM)

= **création de la compétence GEMAPI, ciblée et obligatoire**

→ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe)

= **transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre (FP) au 1^{er} janvier 2018**

= **transfert obligatoire des compétences AEP et Assainissement aux EPCI à FP au 1^{er} janvier 2020**

- Possibilité d'anticiper ces prises de compétences (1^{er} janvier 2018 pour AEP/Assainissement)
- Suppression des syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à fiscalité propre exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2017 et 2020 aux EPCI à FP

I - Lois MAPTAM / NOTRe : Évolutions réglementaires

Evolution des compétences des Communautés de Communes

Jusqu'en 2017	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement • Dév. Économique 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement • Dév. économique (+tourisme) • Aires d'accueil • Déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement • Dév. économique (+tourisme) • Aires d'accueil • Déchets • GEMAPI 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement • Dév. économique (+tourisme) • Aires d'accueil • Déchets • GEMAPI • Assainissement • Eau
<ul style="list-style-type: none"> • Tout ou partie de l'assainissement • Environnement - Déchets • Logement • Politique de la ville • Voirie • Equipements culturels et sportifs • Action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Assainissement • Eau • Maison de service au public • Environnement • Logement • Politique de la ville • Voirie • Equipements culturels et sportifs • Action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Assainissement • Eau • Maison de service au public • Environnement • Logement • Politique de la ville • Voirie • Equipements culturels et sportifs • Action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Maison de service au public • Environnement • Logement • Politique de la ville • Voirie • Equipements culturels et sportifs • Action sociale
3/7 compétences optionnelles	3/9 compétences optionnelles	3/9 compétences optionnelles	3/7 compétences optionnelles

DGF bonifiée !

Compétence obligatoire

Compétence optionnelle

Loi NOTRe article 64

4

I - Lois MAPTAM / NOTRe : Évolutions réglementaires

- **Éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée** = niveau d'intégration supérieur des communautés de communes (CC) répondant à la **double condition** :
 - CC relève de la **Fiscalité professionnelle Unique (FPU)**
 - un **nombre minimal de compétences** listées issues des groupes obligatoires et optionnels
- Hier : exercer 4 des 8 listées
- Au 1^{er} janvier 2017 : exercer **6** (dont 4 obligatoires) des 12 listées
- Au 1^{er} janvier 2018 : ce nombre passe à **9** (dont 5 obligatoires)

I - Lois MAPTAM / NOTRe : Évolutions réglementaires

I – Lois MAPTAM / NOTRe : Évolutions réglementaires

→ GEMAPI

La compétence GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, attribue une nouvelle compétence aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale.



Pourquoi cette rénovation de la gouvernance ?

- Jusqu'à présent, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont des compétences **facultatives** et **partagées** entre tous les niveaux de collectivités et leurs groupements.
- Des enjeux importants : nécessité d'une **maîtrise d'ouvrage clairement identifiée**, structurée, intégrée et en lien étroit avec la **maîtrise de l'urbanisation**.

La compétence GEMAPI

- **A qui?**

Compétence affectée **au bloc communal ou aux EPCI-FP** qui exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

- **Quoi? 4 missions**

Compétence affectée au bloc communal ou aux EPCI-FP qui exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Définie par 4 des 12 items de l'art. L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1) **aménagement de bassin hydrographique** ;
- 2) **entretien de cours d'eau, lac ou plan d'eau** ;
- 5) **défense contre les inondations** et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- 8) **restauration des milieux aquatiques** (potentielles zones d'expansion de crue).

Ce bloc ne comprend pas nécessairement les missions de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des autres ouvrages hydrauliques.

La compétence GEMAPI

Peut-on séparer l'exercice des missions de la GEMAPI ?

- La loi a créé une compétence GEMAPI pour favoriser la **gestion conjointe** des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- Il existe néanmoins plusieurs possibilités pour organiser son exercice :
 - Le code de l'environnement prévoit que le bloc communal peut **confier tout ou partie des missions** constituant la compétence GEMAPI ;
 - Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un EPCI à fiscalité propre peut **transférer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire**



La compétence GEMAPI

- **Comment?**

L'État continue à porter la politique GEMAPI. Les financements actuels par les Agences de l'eau et le Fonds Barnier ne sont pas remis en cause.

- En complément possible - une **taxe facultative, affectée, plafonnée**
 - Impôt de répartition : Les communes et EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou barème tarifaire. Ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur
 - Impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, ç.à.d. sur les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises
- Possibilité de financement GEMAPI également au travers du **budget général**.

La compétence GEMAPI

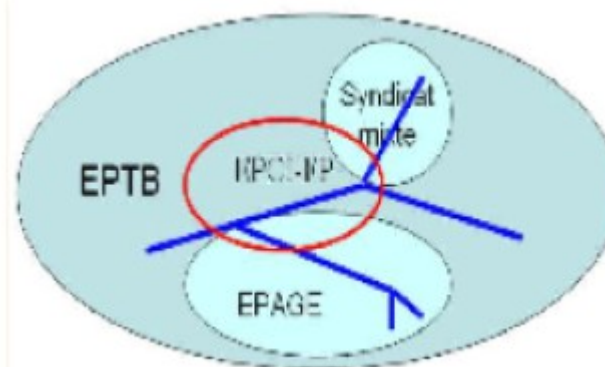
→ Un schéma cible – 3 échelles cohérentes :

- le **bloc communal** ou **EPCI-FP**
- l'**EPAGE** : a une vocation directement opérationnelle de maître d'ouvrage d'études et de travaux. Il doit assurer à la fois la gestion des milieux aquatiques ET la prévention des inondations sur son territoire de compétence.
- l'**EPTB** : un EPTB a pour vocation de « coordonner » et de « faciliter » la mise en œuvre des politiques de l'eau sur un bassin versant. Son périmètre peut regrouper plusieurs EPAGE, dont il assure alors la coordination.

à adapter aux contextes locaux...

→ Tous les territoires n'ont pas besoin des 3 échelles de gouvernance

→ Les syndicats mixtes de droit commun, non labellisés EPAGE, sont également légitimes à exercer la gestion de l'eau et des risques.



La compétence GEMAPI

Comment confier la compétence GEMAPI : transfert ou délégation ?

La compétence GEMAPI est transférable ou déléguable à une structure de bassin versant :

- **Le transfert s'opère par adhésion à un syndicat mixte et entraîne le dessaisissement total de la compétence pour la collectivité**
- **La délégation est opérée par le biais d'une convention entre l'EPCI-FP et le syndicat mixte, pour une durée limitée dans le temps**

La délégation n'est possible que vers un syndicat mixte reconnu EPAGE ou EPTB.
La règle générale reste donc le transfert, la délégation étant une exception



La compétence GEMAPI

- **Quand?**

→ La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015 (loi NOTRe), vient préciser la date d'entrée en vigueur de la compétence, la reportant au 1^{er} janvier 2018.

Elle **supprime la clause de compétence générale des départements**, qui conservent néanmoins des capacités d'actions en termes de solidarité territoriale.

Elle **donne des objectifs de réduction du nombre de syndicats** de communes et de syndicats mixtes.

Elle **organise une procédure de transformation des syndicats mixtes existants en EPAGE ou en EPTB**

Elle **simplifie le transfert de la compétence GEMAPI** des communes aux EPCI-FP, ce transfert étant désormais automatique



La compétence GEMAPI

La GEMAPI appliquée au territoire...

L'objectif est d'assurer une **cohérence à l'échelle d'un bassin**, le schéma « idéal » étant qu'un seul syndicat mixte puisse assurer l'ensemble des missions de la GEMAPI.

La mise en œuvre de la compétence doivent être organisés :

- en conservant une **cohérence** d'ensemble et une **complémentarité** d'interventions entre actions « milieux aquatiques et actions « prévention des inondations » ;
- en couvrant l'ensemble des **objectifs visés par la compétence GEMAPI** et en veillant à ne pas laisser de côté un des items ;
- en **rationalisant les structures** pour éviter une ventilation des missions à un trop grand nombre d'acteurs, qui risquerait de nuire à la lisibilité et l'efficacité des actions menées.

... Des enjeux identifiés au sein de documents cadres ou volontaires :

- Directive Cadre sur l'Eau (Atteinte du Bon État Écologique des masses d'eau 2021-2027),
- Directive Inondation, Plan de gestion du risque inondation (PGRi)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et leur programme de mesures sur la période 2016-2021 (Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie, Rhin-Meuse)
- Outils de planification au niveau local : SAGE, contrats de rivière, Stratégie locale risque inondation (SLGRi)...

II – Gestion de l'eau en Haute-Saône

→ Milieux aquatiques et prévention des inondations

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

1) Milieux aquatiques et prévention des inondations

• PPRi RÉALISÉS

→ PPRi Ognon

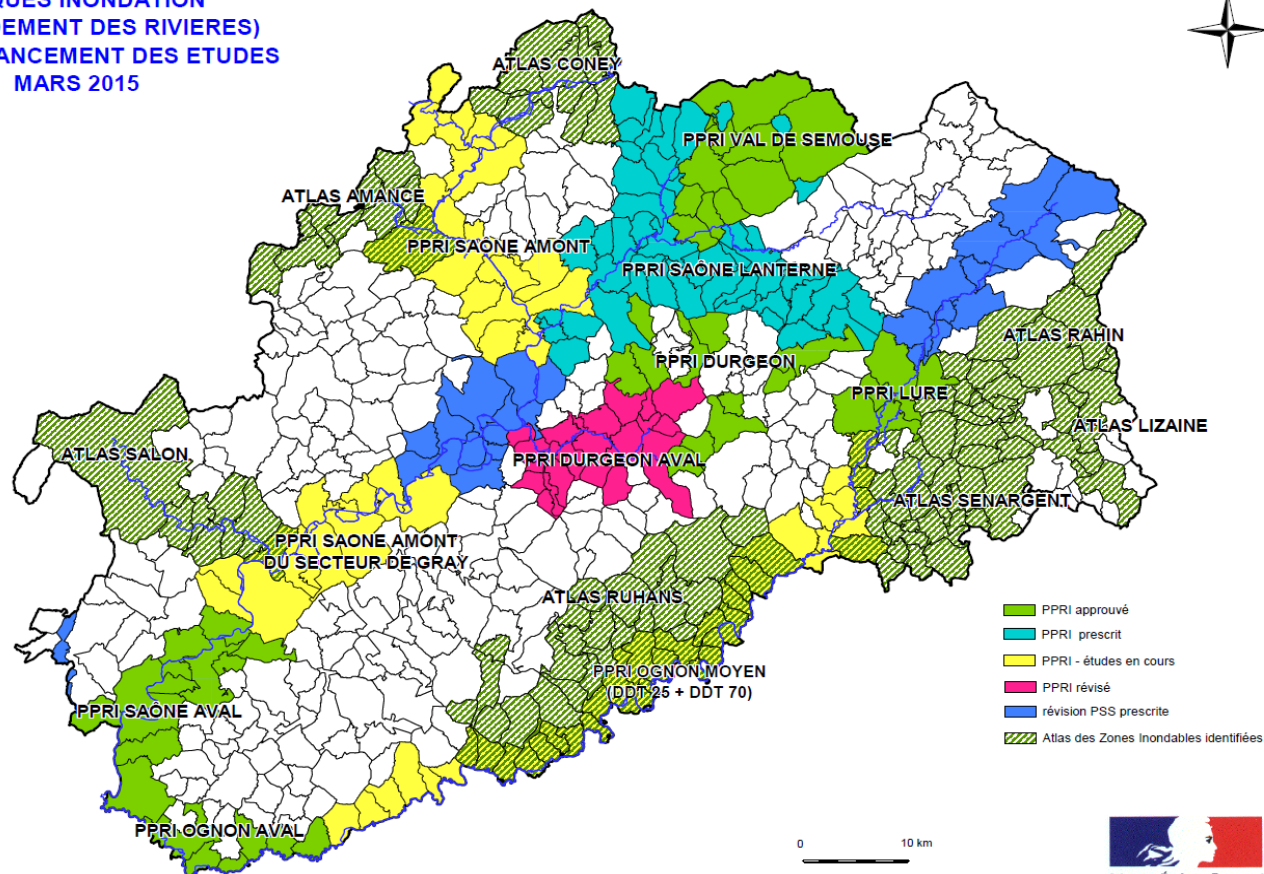
- secteur Lure approuvé janv.2015
- Moyenne vallée de l'Ognon : enquête publique

→ PPRi Saône :

- Saône amont : enquête publique
- Saône amont Graylois : Zonage réglementaire
- Saône central : lancement DCE

• TRI Belfort-Montbéliard

RISQUES INONDATION
(DEBORDEMENT DES RIVIERES)
ETAT D'AVANCEMENT DES ETUDES
MARS 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique

0 10 km
Source : DDT 70 - SER
IGN BDCARTO®
Carte modifiée le 05 juin 2015



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

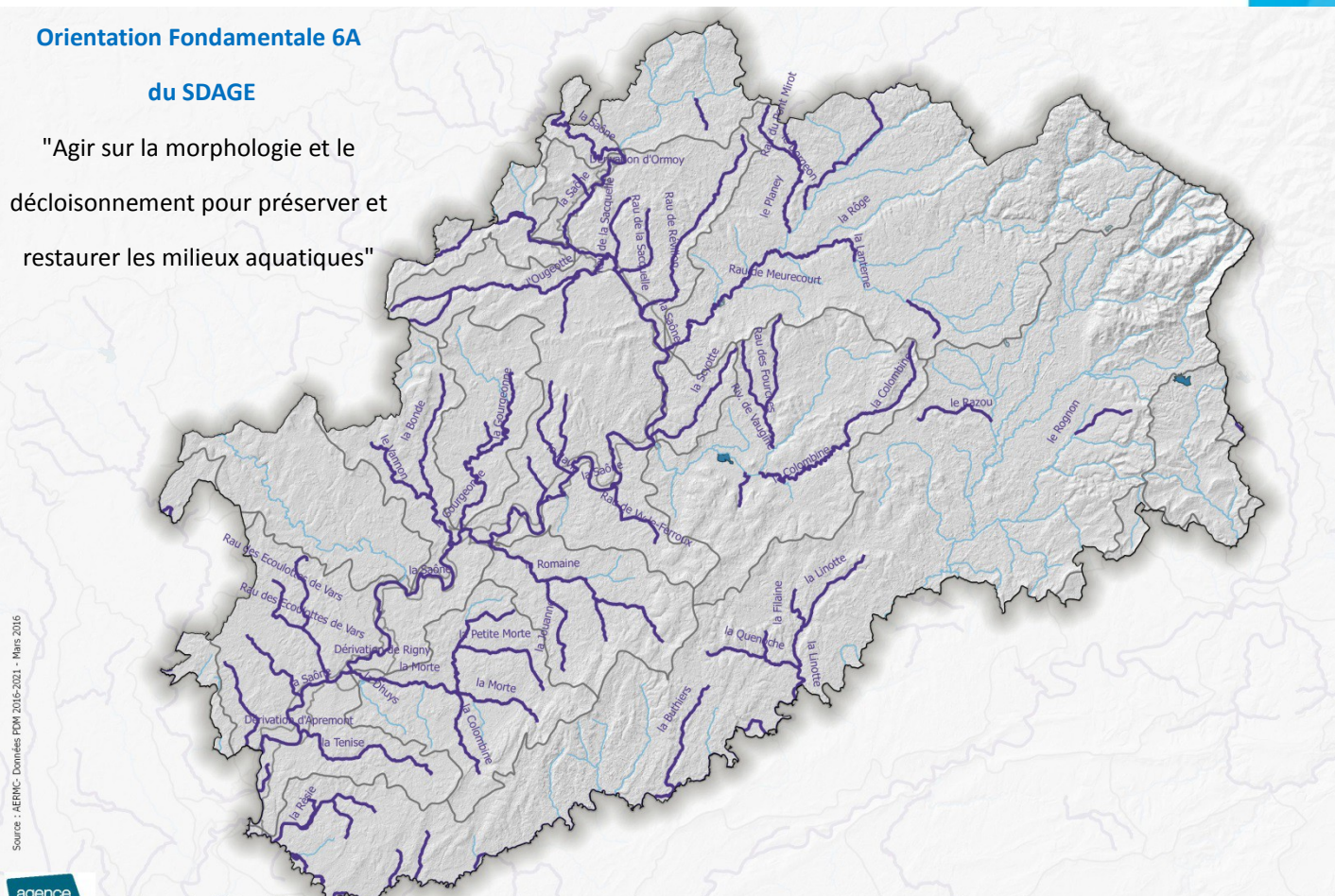
II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

1) Milieux aquatiques et prévention des inondations

Orientation Fondamentale 6A

du SDAGE

"Agir sur la morphologie et le déclioisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques"



Source : AEPHC, Données PDM 2016-2021 - Mars 2016



Masses d'eau à pressions morphologie dans le PDM 2016-2021

— avec une ou plusieurs mesures

□ Sous bassins versants

— Eaux superficielles

75 % des masses d'eau superficielles (88/117) nécessitent des travaux de restauration morphologique de faible ou de grande ampleur



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-SAÔNE

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

1) Milieux aquatiques et prévention des inondations

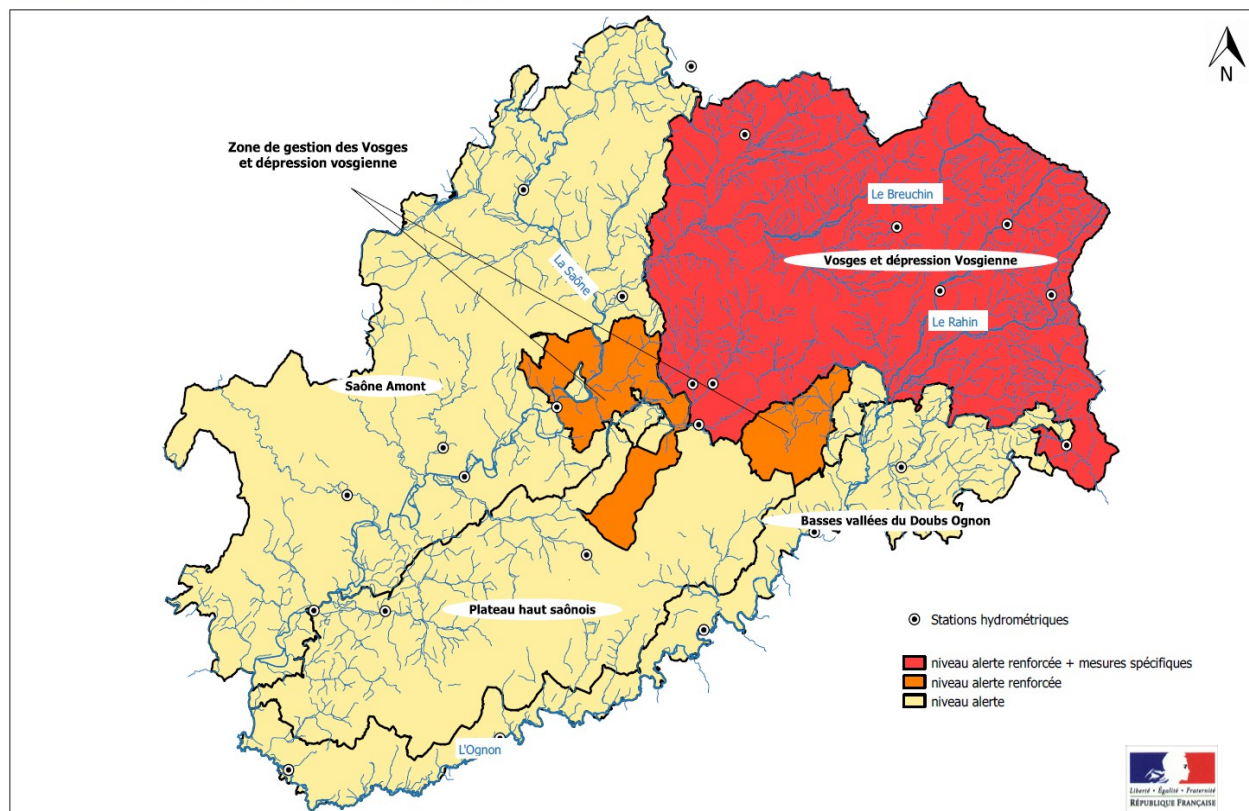
- **Sécheresse 2015** : enjeux sur les usages « eau potable » et « agricole »

→ des enjeux de communication / sensibilisation

→ des réflexions à lancer : réduction des fuites, réutilisation d'eaux usées traitées,...

(Instruction interministérielle n° DGS/2016/135 du 26 avril 2016 : relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts)

ZONES D'ALERTE SECHERESSE DE HAUTE-SAONE



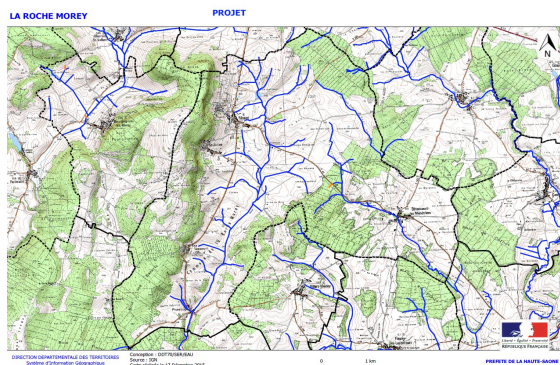
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique

Conception : DDT70/SSTC/PDD/SIG
Source : DDT70/SER
Carte réalisée le 4 août 2015

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

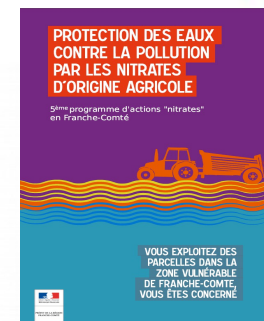
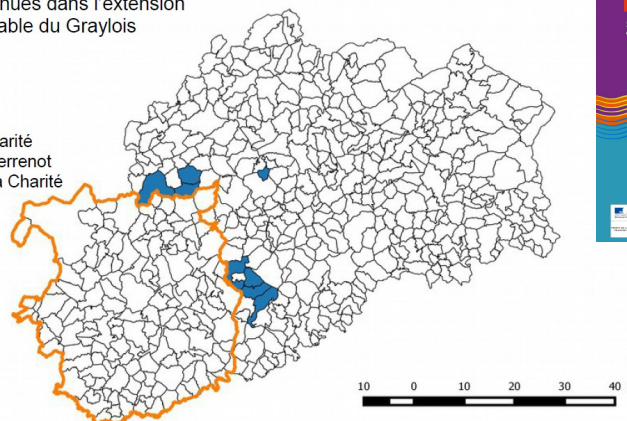
1) Milieux aquatiques et prévention des inondations

- **Zone vulnérable nitrates** : 146 communes du Graylois + 9 communes en 2015 et nouveau projet d'extension en concertation 2016
- **Cartographie des cours d'eau** : ZV du Graylois + 72 communes en cours
- **Inventaire « milieux humides »** : SMAMBVO, Département



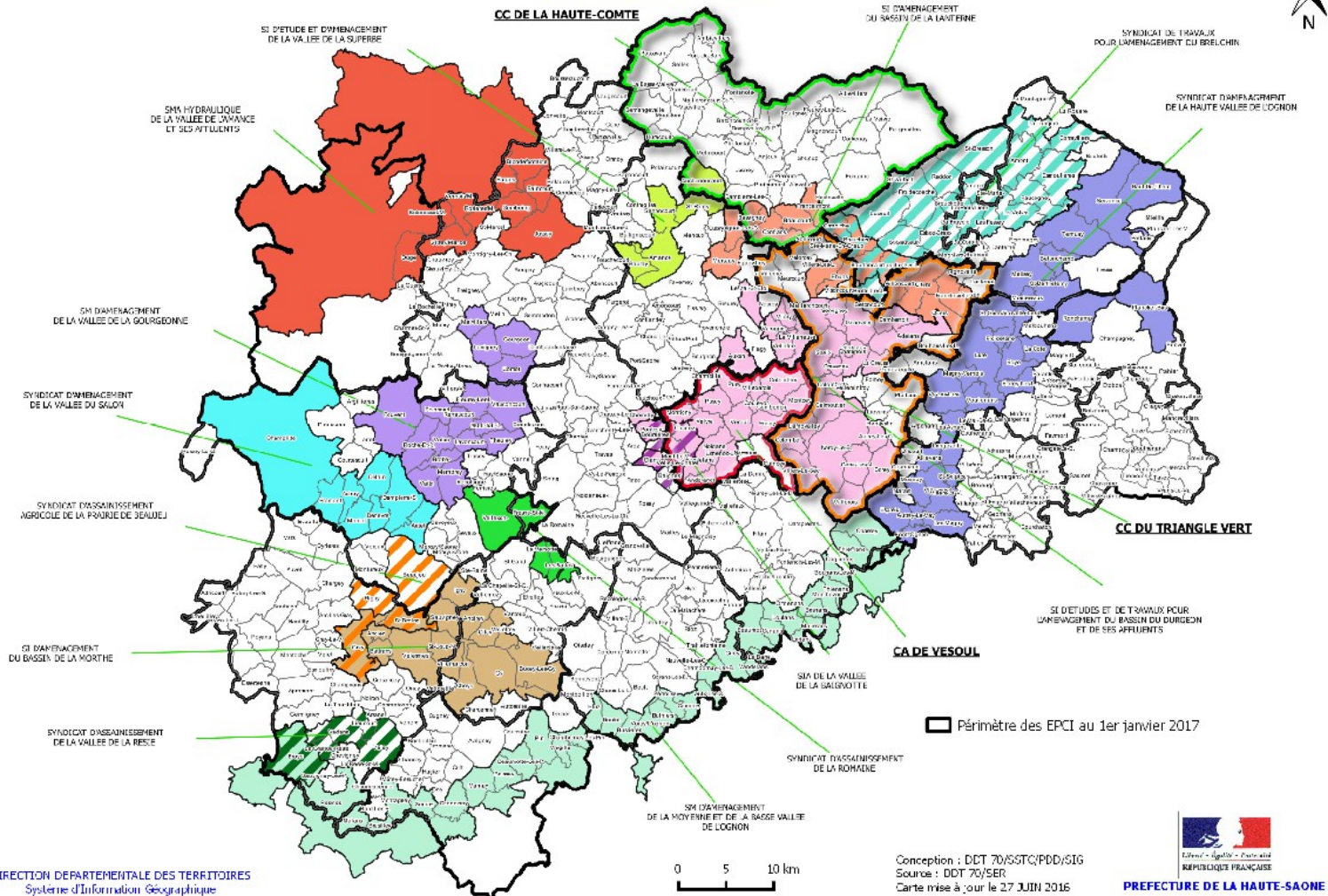
9 communes retenues dans l'extension de la zone vulnérable du Graylois

- Gorgeon
- Cornot
- La Roche Morey
- Chauz les Port
- Nouvelle les la Charité
- Grandvelle et le Perrenot
- Bourguignon les la Charité
- Maizieres
- Fondremand



II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

EPCI ayant la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" et "syndicats de rivière" au 1er JANVIER 2016



II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

Compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- 3 CC sont compétentes au 1^{er} janvier 2017
- Des syndicats de rivières de taille importante intervenant en tout ou partie sur la GEMAPI
- Des réflexions à conduire pour rapprocher les limites des syndicats avec celles des bassins versants des rivières
- Cohérence à différents échelons de bassins : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs (EPTB), Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), Communautés de Communes, Communes
- Le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une taxe facultative plafonnée et affectée

en cours

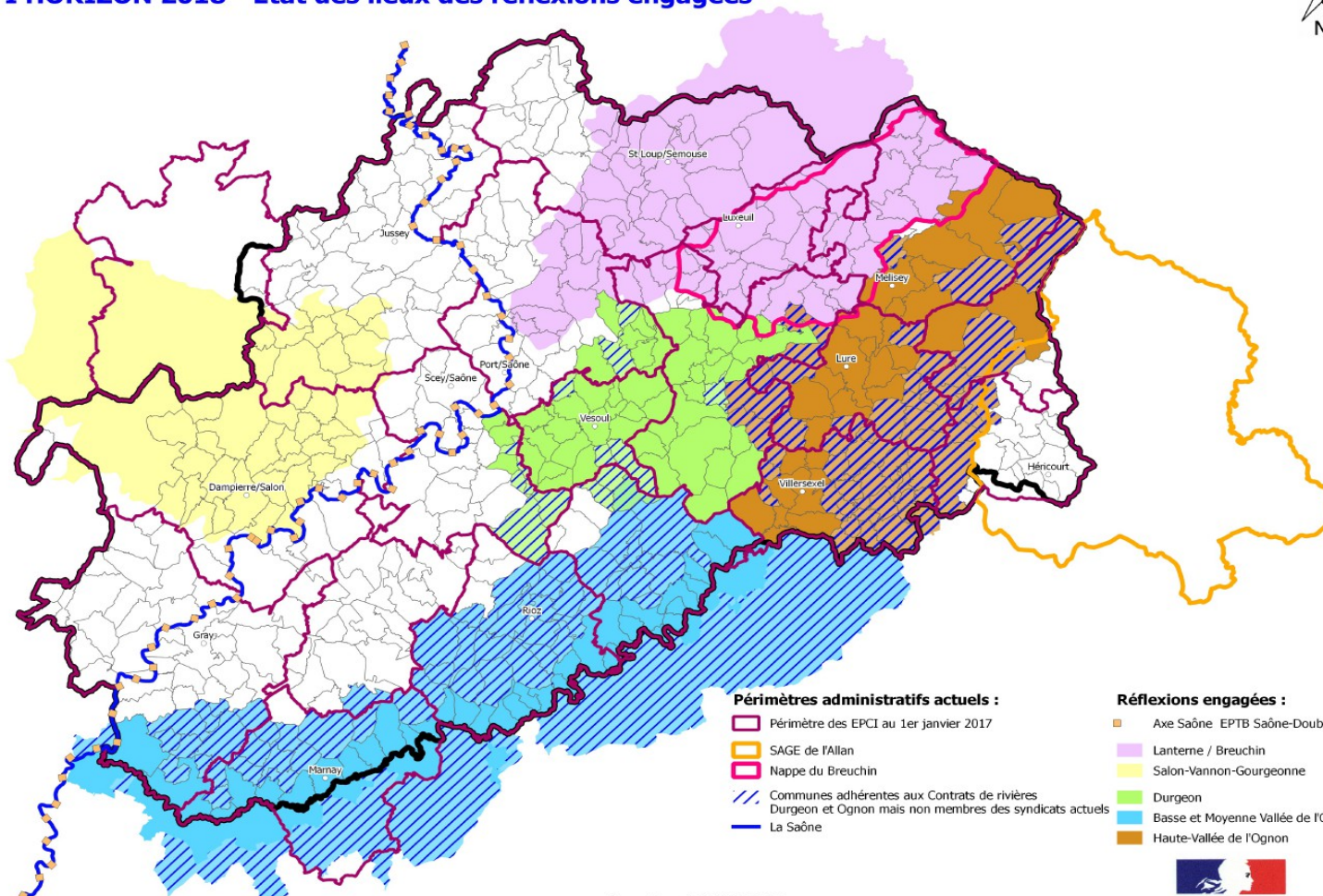
- exemple : Communauté d'Agglomération de Vesoul a pris cette compétence par anticipation au 1^{er} janvier 2017
- 15 syndicats de rivières

Objectifs fixés :

- garantir la pérennité des groupements de collectivités qui exercent aujourd'hui efficacement les missions relevant de la GEMAPI
- conforter la solidarité territoriale
- favoriser l'émergence d'une gestion intégrée de la ressource en eau

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

GEMAPI HORIZON 2018 - Etat des lieux des réflexions engagées



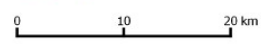
Périmètres administratifs actuels :

- Périmètre des EPCI au 1er janvier 2017
- SAGE de l'Allan
- Nappe du Breuchin
- Communes adhérentes aux Contrats de rivières Durgeon et Ognon mais non membres des syndicats actuels
- La Saône

Réflexions engagées :

- Axe Saône EPTB Saône-Doubs
- Lanterne / Breuchin
- Salon-Vannon-Gourgeonne
- Durgeon
- Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon
- Haute-Vallée de l'Ognon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique



Conception : DDT70/SSTC/SIG
Source : IGN-BDCARTO/ DDT70/SER
Carte mise à jour le 6 DECEMBRE 2016



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

II – Gestion de l'eau en Haute-Saône

→ Assainissement et Eau potable

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

▪ En préambule et rappel... qu'est-ce que SISPEA ?

(Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement)

- **Outil de pilotage et de suivi** des services publics AEP/Asst

- Évolution de la qualité de service
- Comparaison des performances inter-services

→ à destination des collectivités locales et gestionnaires

En Haute-Saône : 321 services AEP, 420 services Asst / 26 services > 3500hab.

- Site internet à destination **grand public – information**

- Transparence sur prix de l'eau, qualité du service

= **rôle essentiel des collectivités** – alimentation base de données

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

▪ SISPEA

(Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement)

- Obligations réglementaires (art.L2224-7-1, L.2224-8 CGCT) :
 - Production RPQS année n, au plus tard 30 juin année n+1
 - Information des usagers du service et transmission du rapport au Préfet

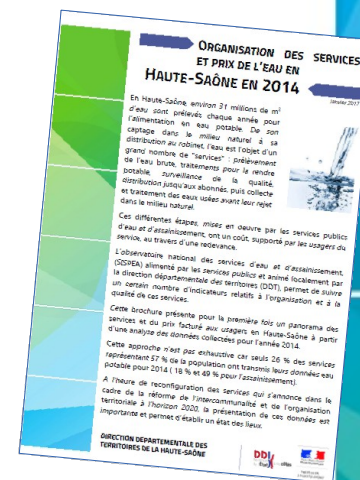
= *production automatique RPQS via portail SISPEA*
- Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 :
 - Inventaire et synoptique réseaux mis à jour annuellement
 - Objectifs de rendement + programme pluriannuel travaux amélioration
(*estimation rendement cible réglementaire via portail SISPEA*)

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

▪ SISPEA

(Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement)

- Saisie de vos données sous SISPEA
 - Mise à jour des données : données année n jusqu'à année n+2
 - Guide d'utilisation – Portail SISPEA
 - Appui / conseil DDT 70
 - **Contact SISPEA : ddt-sispea@haute-saone.gouv.fr**
 - Représentants territoriaux



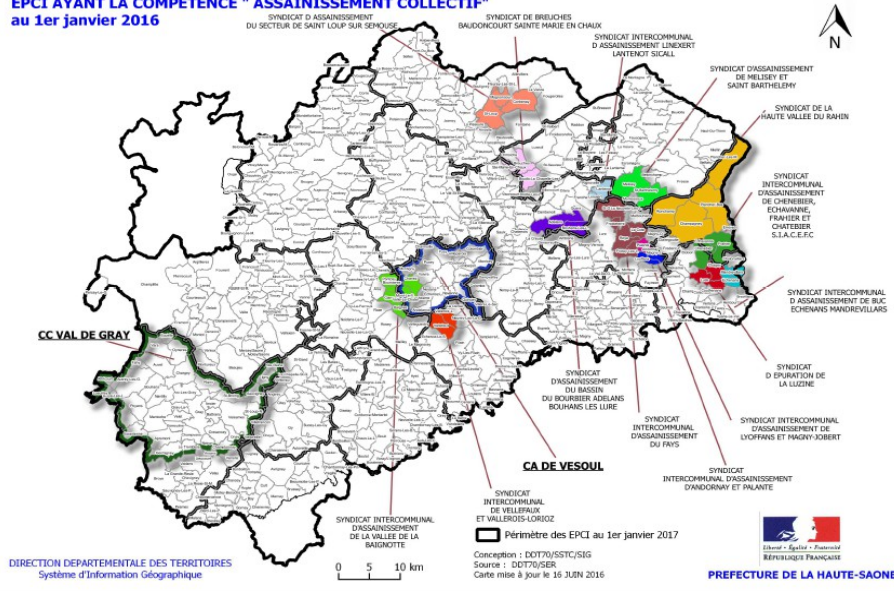
Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement

<http://www.services.eaufrance.fr/>

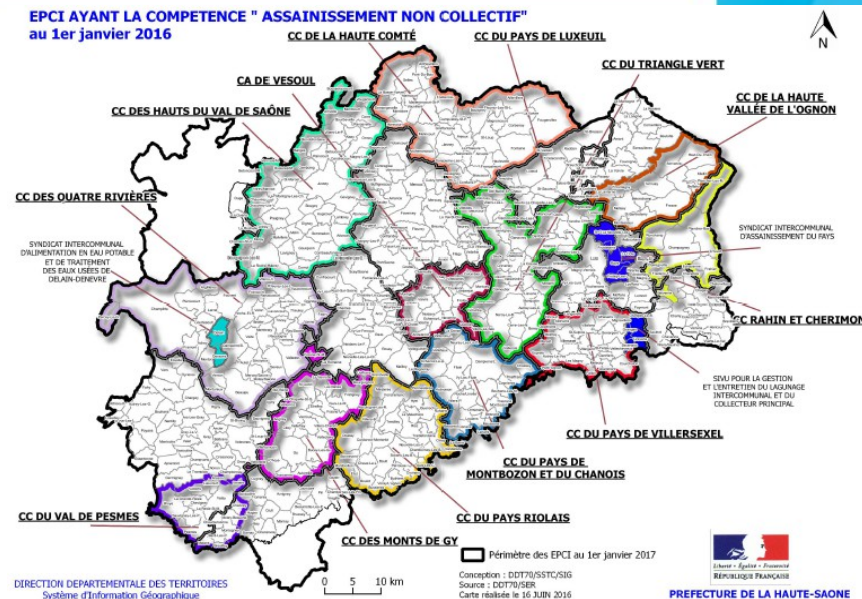
II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

ASSAINISSEMENT

EPCI AYANT LA COMPETENCE " ASSAINISSEMENT COLLECTIF"
au 1er janvier 2016



EPCI AYANT LA COMPETENCE " ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"
au 1er janvier 2016



- Au 1^{er} janvier 2016 : 2 CC compétentes en **assainissement collectif** / 13 CC en **non collectif**
- Vers une **unique compétence « Assainissement »** aux enjeux importants :
 - mises en conformité des équipements (traitement azote/phosphore,...)
 - amélioration de la collecte, gestion du temps de pluie – AM du 21 juillet 2015
 - organisation et suivi des SPANC,...

II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

ASSAINISSEMENT

✓ Priorité 1 à 3

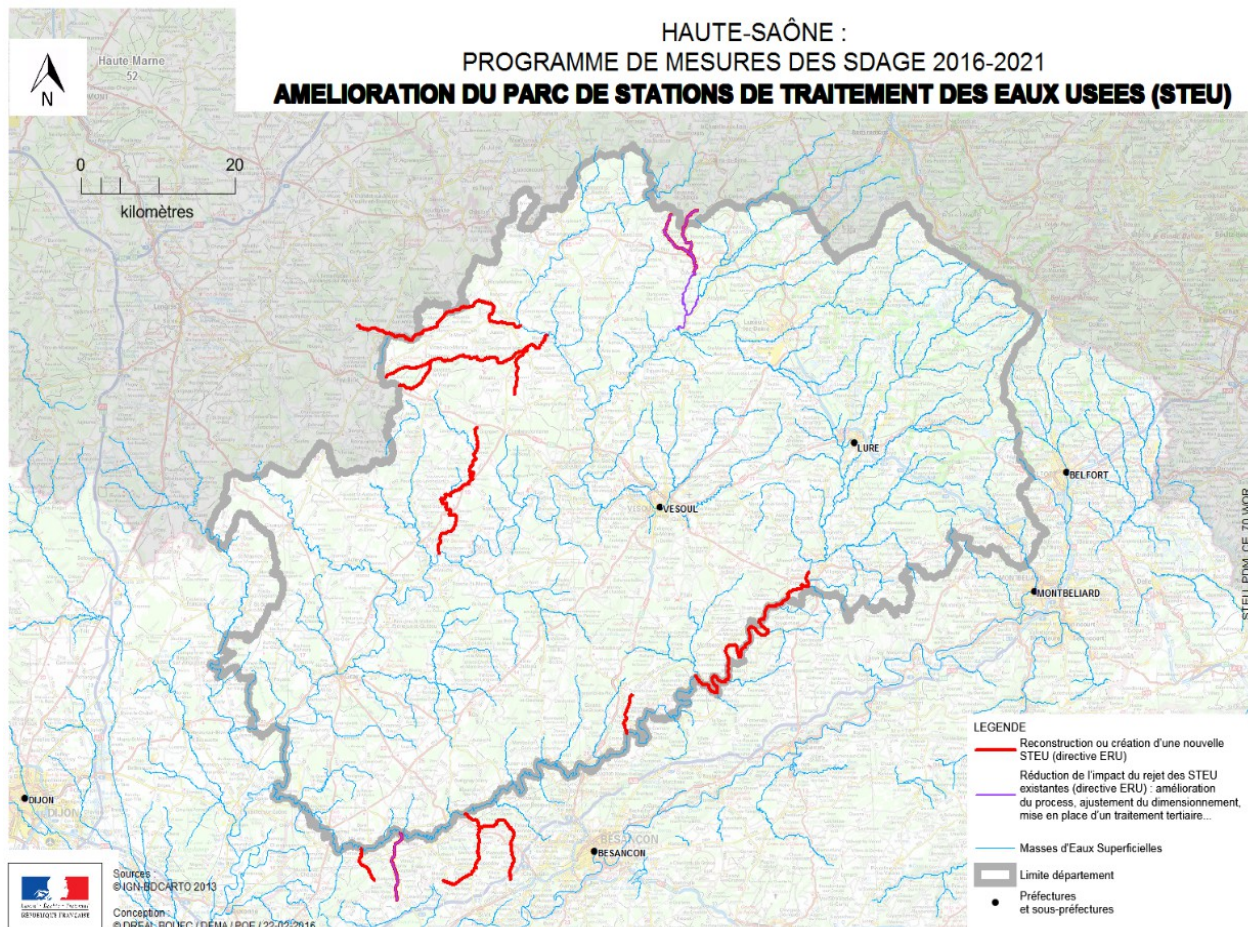
Priorités de financement – mise en conformité : AERMC – CD70 – DDT70

✓ Critères de priorisation :

- échéances réglementaires,
- sensibilité du milieu,
- géologie et connexion avec ressource AEP

✓ Niveaux de priorité révisables annuellement

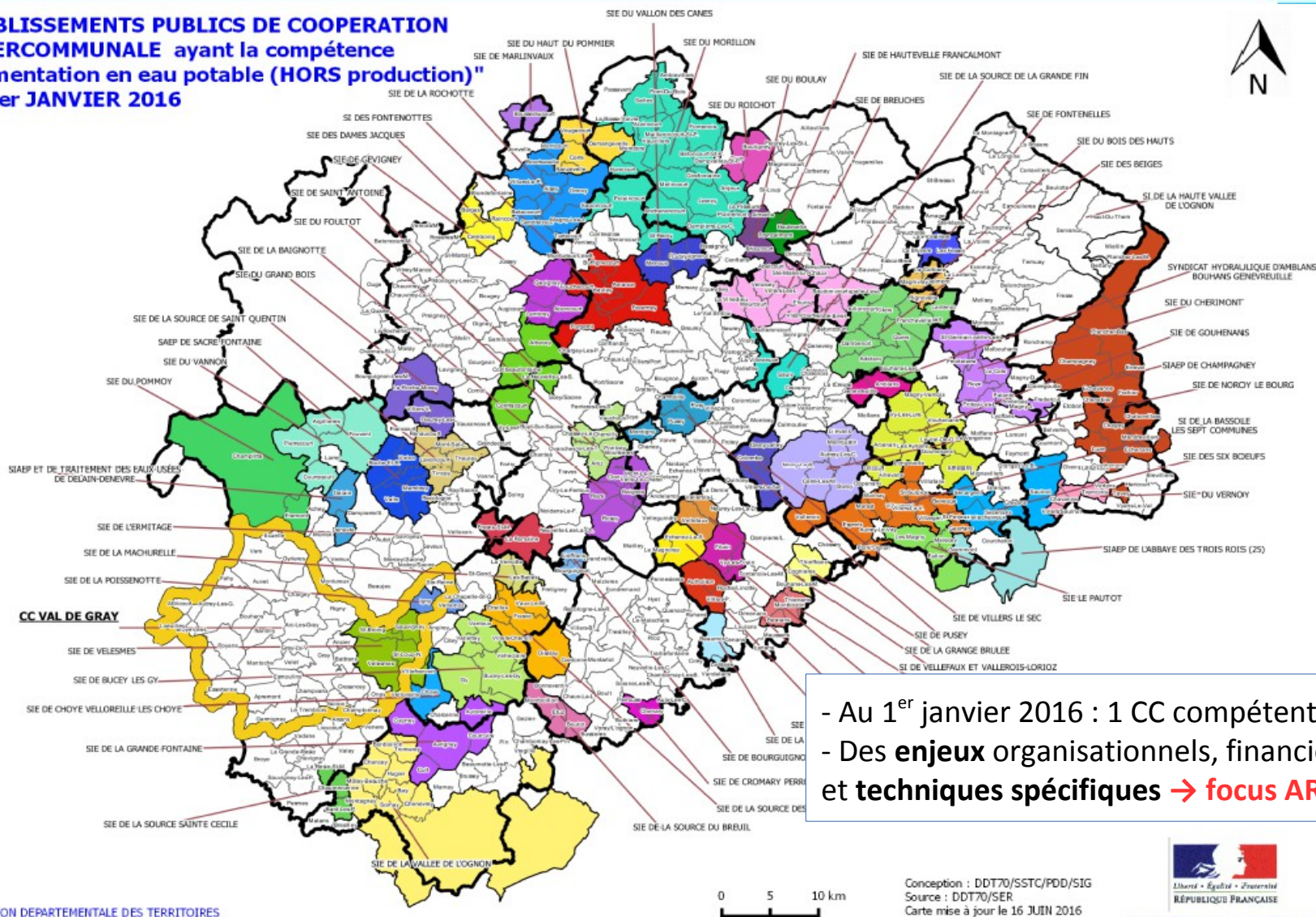
✓ Déterminent éligibilité subventions (AERMC, CD70, DETR)



II- Gestion de l'eau en Haute-Saône

EAU POTABLE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ayant la compétence "Alimentation en eau potable (HORS production)" au 1er JANVIER 2016



Questions - échanges?

Merci de votre attention.